

Arrêté

du 7 avril 1981

d'application de l'article 41 (al. 1 et 2) de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux ;

Vu le décret du 4 novembre 1976 relatif à l'application de l'article 42 de ladite loi ;

Considérant :

L'article 41 (al. 1 et 2) de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux dispose :

« ¹ L'Etat peut subventionner les travaux d'aménagement au sens de l'article 6 et de réfection au sens de l'article 5 let. c, qui présentent un intérêt général, à un taux maximal de 40 % du coût effectif des travaux.

² Le taux de subvention est fixé en tenant compte du degré d'intérêt général, de l'importance des travaux et de la capacité financière des intéressés.

³ Il peut subventionner au taux maximal de 20 % les autres travaux de conservation, pour autant que ceux-là soient exécutés selon un plan d'ensemble et de façon systématique et rationnelle. »

Le législateur a donc admis que les subventions pouvaient être octroyées à des taux inférieurs respectivement à 40 % et 20 %, sans en fixer toutefois la limite minimale.

Depuis la mise en vigueur de cette loi, le 1^{er} mars 1976, les subventions accordées pour les travaux d'aménagement et de réfection l'ont été sur la base du taux maximal de 40 % qui correspond à celui qui avait été appliqué jusqu'alors.

La situation financière de l'Etat impose de s'en tenir, à l'avenir, à une application plus stricte de la disposition légale et de prévoir des taux différenciés de subventionnement pour ce genre de travaux, en fonction des critères fixés à l'article 41 al. 2 de la loi.

Le présent arrêté a précisé pour but de définir les modalités d'application de ces critères, selon un système de points permettant de calculer la part variable du subventionnement à partir d'un taux minimal fixe de 25 % pour les travaux subventionnés par la Confédération et de 35 % pour ceux qui ne bénéficient pas de cette subvention.

En ce qui concerne le subventionnement des travaux de conservation au sens de l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi, il ne paraît pas opportun d'aller, dans la pratique, en dessous du taux maximal de 20 % qui est déjà relativement modeste.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

Arrête :

Art. 1

¹ Pour les travaux d'aménagement et de réfection subventionnés par la Confédération, la part fixe du taux de la subvention cantonale, prévue à l'article 41 de la loi sur l'aménagement des eaux, est de 18 %.

² Pour les travaux qui ne bénéficient pas du subventionnement fédéral, la part fixe est de 27 %.

Art. 2

La part variable du taux de la subvention cantonale, qui peut ainsi atteindre respectivement 13,5 % et 4,5 %, se calcule selon le total des points attribués en fonction de l'application des critères suivants :

I. Critères et barèmes de points

1. Degré d'intérêt général

	Points
Le degré d'intérêt général est déterminé par les deux facteurs suivants :	
<i>a) Intérêt prépondérant</i>	
– Intérêt prépondérant d'un propriétaire riverain du secteur à aménager	0
– Intérêt prépondérant d'un groupe de propriétaires ou d'une collectivité, voisins du secteur à aménager	5
– Intérêt prépondérant d'un périmètre étendu de part et d'autre du secteur à aménager	10

- Intérêt prépondérant d'un périmètre situé principalement en aval du secteur à aménager ou d'un périmètre étendu en cas d'aménagement coordonné de plusieurs secteurs 15

b) Caractère du cours d'eau

- Selon le bassin versant :

bassin versant inférieur ou égal à 1 km ²	0
bassin versant de 10 km ²	3
bassin versant de 50 km ²	6
bassin versant égal ou supérieur à 100 km ²	9

Pour des surfaces intermédiaires, les points sont calculés par interpolation.

- Selon le régime d'écoulement :
le nombre de points prévus pour le caractère du cours d'eau peut être majoré des pourcentages suivants pour tenir compte du régime d'écoulement :

écoulement calme	–
écoulement semi-torrentiel	50 %
écoulement torrentiel	100 %

Le nombre de points attribués en fonction du bassin versant et du régime d'écoulement ne peut toutefois dépasser le chiffre de 9.

Le maximum de points à attribuer en fonction du degré d'intérêt général est ainsi de 24 points.

2. Importance des travaux

Points

a) Montant du devis contrôlé

- Avec subvention fédérale

de 10 000 fr. à 150 000 fr.	0
dès 150 000 fr.	3
dès 400 000 fr.	6
dès 1 000 000 fr.	9
dès 2 500 000 fr.	12
- Sans subvention fédérale 12

Lorsqu'une partie seulement d'un projet est subventionné au titre de l'endiguement, d'autres l'étant à un titre différent, le devis de référence est le devis d'ensemble du projet.

S'il y a lieu de procéder à des déductions de parts de tiers pour avantages particuliers, le devis de référence est le devis partiel subventionné.

b) *Majoration* **Points**

Les points attribués selon le montant du devis sont majorés dans les cas suivants :

- en raison de l'urgence des travaux, au maximum 4
- en raison de charges financières récentes des intéressés, pour le même cours d'eau, au maximum 2
- en raison de charges financières simultanées des intéressés, pour d'autres cours d'eau, au maximum 3

Le maximum de points à attribuer en fonction de l'importance des travaux est ainsi de 21 points.

3. Capacité financière des intéressés

La référence à la classification de la commune, sur le territoire de laquelle les travaux sont exécutés, constitue un moyen objectif pour déterminer la capacité financière des divers intéressés.

Classe	Points	Classe	Points
1	0	4	9
2	3	5	12
3	6	6	15

En cas d'aménagement touchant le territoire de plusieurs communes, les points sont calculés en proportion des volumes de travaux à exécuter sur chacune d'elles.

Le maximum de points à attribuer en fonction de la capacité financière des intéressés est ainsi de 15 points.

II. Détermination du taux variable de subvention

1. Le nombre maximal des points à attribuer en fonction des trois critères est de 60.

La valeur du point, en pour-cent, est donnée par le rapport $\frac{13,5}{60}$ pour les travaux au bénéfice de la subvention fédérale et par le rapport $\frac{4,5}{60}$ pour les travaux ne bénéficiant pas de la subvention fédérale.

2. Pour permettre, dans l'application, d'atteindre le taux maximal de subvention de 31,5 %, les points sont transformés en pour-cent selon le tableau ci-dessous :

– *Travaux subventionnés par la Confédération*

Points	%	Points	%
0	0	29–32	7
1–4	1	33–36	8
5–8	2	37–40	9
9–12	3	41–44	10
13–16	4	45–48	11
17–20	4,5	49–52	12
21–24	5	53–56	13
25–28	6	57–60	13,5

– *Travaux non subventionnés par la Confédération*

Points	%	Points	%
0–5	0	30–41	3
6–17	1	42–53	4
18–29	2	54–60	4,5

Art. 3

Les subventions pour un dépassement de crédit imputable au renchérissement ou à des travaux complémentaires qui ne sont pas l'objet d'un nouveau projet distinct sont accordées au taux fixé pour le projet initial.

Art. 4

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Approbation

Cet arrêté a été approuvé par le Conseil fédéral le 30.10.1981.